

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1029

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, M. Bouyx, Mme Bregeon, Mme Buffet, M. Descrozaille, M. Girardin,
M. Izard, M. Kasbarian, M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Jacqueline Maquet,
M. Marchive, Mme Marsaud, M. Midy, M. Pacquot, M. Perrot, Mme Petel, M. Rodwell,
M. Travert et M. Vojetta

ARTICLE 17 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la dérogation à l'obligation à la Constitution d'une régie et d'un budget annexe pour des les personnes publiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales réalisant de la production d'électricité photovoltaïque.

Une telle dérogation n'apparaîtrait pas justifiée car le principe général est que les activités constituant un service public industriel et commercial doivent être suivies dans un budget annexe de manière à garantir qu'elles sont bien prioritairement financés par leurs recettes. Cela permet de s'assurer que la régie est dotée a minima de l'autonomie financière et fait l'objet d'un budget annexe de façon à traduire sur le plan budgétaire et comptable la réalité d'une activité pouvant être assurée par une personne privée. Ce principe doit donc s'appliquer à la production d'électricité lorsqu'elle est revendue par la collectivité, notamment dans le cadre de l'obligation d'achat instituée par les mécanismes de soutien.

Par ailleurs, la rédaction actuelle de la loi prévoit déjà que cette obligation n'a pas vocation à s'appliquer lorsque la production d'électricité d'une collectivité vise à couvrir uniquement ses besoins propres, dans le cadre d'autoconsommation individuelle sans revente d'une part de l'énergie produite, car l'activité est considérée comme administrative et non industrielle et commerciale.